



L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 29 janvier 2025 à 18h00, le Conseil municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué le 23 janvier 2025 par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Mareuil, Commune de Mareuil en Périgord, sous la présidence de Monsieur Alain OUISTE, Maire.

Présents : MM. AIMONT Jean-Luc, ALLAIN Catherine, DU TREMONT Armelle, BOURDAT Élise, BROUSSE Philippe, CHAUME Daniel, CHEYRADE Didier, COMBEALBERT Gérard, COUVY Jean-Paul, DUGENET Marie Christelle, FAURE Jean-Pierre, HOLLAND Saskia, LABROT Coralie, LAFORT Didier, MAÎTRE Nadine, MARCHAND Jean-Marie, MOLINA-VIAL Dominique, MONCEYRON Christian, MORIN Pierre, OUISTE Alain, PETIT Martine, PEYPELUT Jean-Louis, RAVET Christelle, RAVON Jean-Robert, RAYMONDAUD Max, VAN DEN DRIESSCHE Bernadette, VILLATTE André

Absents avec Procuration :

Mme DELEST donne pouvoir à M. OUISTE
Mme SURAND donne pouvoir à M. MORIN
Mme DUCONGE donne pouvoir à Mme VAN DEN DRIESSCHE
Mme MARCENAT donne pouvoir à Mme RAVET

Absents :

Madame ESQUERRE Elodie, M. RATHAT Christian

EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 27	ABSENTS : 2	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 4
------------------	---------------	-------------	---------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Mme LABROT Coralie a été nommée secrétaire de séance.

Présence de Mme DUPIN DE SAINT CYR en tant que membre suppléante sans voix délibérative.



ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 03/12/2024
- Modification de la délibération n° DCM86/2024 du 03/12/2024 relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif
- Régularisation d'écriture budget annexe LOGEMENTS COMMUNAUX – TVA prescrite
- Acquisition de la parcelle B409 sur le Cne déléguée de MONSEC
- Modification du tableau des effectifs
 - Emplois permanents
 - Emplois non permanents
- Approbation de la convention avec le SDE24 pour l'adhésion au dispositif DIRECT - bouquet 2 - groupement de commandes pour l'achat de prestations nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Approbation de la convention de servitude 2024-921 avec le SDE24
- Approbation des nouveaux statuts du Syndicat mixte scolaire du Mareuillais
- Appellation et numérotation de la voie du futur pôle enfance/jeunesse CCDB
- Mission DFCl (Défense des Forêts Contre les Incendies) - désignation de M. FOURNIER
- Dispositif de solidarité AMF/Mayotte
- Informations :
 - Lieu de stationnement des vélos
 - Augmentations de loyers de logements communaux conventionnés
 - Communication des décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 CGCT



1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Sur proposition de Monsieur le MAIRE, Mme Coralie LABROT est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

2. VALIDATION PV DU 03/12/2024

Le Conseil municipal vote à l'unanimité l'adoption du procès-verbal du 03/12/2024

3. AJOUT À L'ORDRE DU JOUR

À l'unanimité le Conseil municipal approuve l'ajout des points suivants à l'ordre du jour :

- Approbation des attributions de compensation provisoires 2025
- Approbation du paiement d'heures supplémentaires réalisées par les agents municipaux

~~~~~

## **4. DELIBERATION N°01/2025 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REDEVANCE PERFORMANCE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de MAREUIL EN PERIGORD et son délégataire la Société SAUR S.A.S. entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment ses articles 8.3 et suivants relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Vu la convention de mandat conclue entre la collectivité et la Société SAUR S.A.S. sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la Société SOGEDO qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant qu'il appartient à la société SOGEDO, entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la Commune de MAREUIL EN PERIGORD les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Vu la délibération N°86/2024 du 03/12/24 relative à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 qu'il convient de modifier en raison d'une formule erronée prenant en compte à tort le taux d'impayés ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- De calculer la contre-valeur selon la formule  $(0,35 \times 0,3)$  et donc de la fixer à 0,1050€ /m<sup>3</sup> correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 ;
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

**5. DELIBERATION N°02/2025 : RÉGULARISATION DU COMPTE DE TVA – BUDGET ANNEXE LOGEMENT**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la constatation par le SGC Nontron d'une TVA prescrite pour un montant de 2520€ constatée sur compte tiers ;

Considérant l'obligation pour la Commune de régulariser le compte de TVA ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de régulariser le compte de TVA comme suit :

| Local concerné                 | Service TVA | Sens / Compte    | Montant |
|--------------------------------|-------------|------------------|---------|
| Multiple rural LEGUILLAC       | 004         | Dépense – 65 888 | 28€     |
| Boulangerie ST-SULPICE         | 651         | Recette – 75 888 | 1140€   |
| Local commercial VIEUX-MAREUIL | 005         | Recette – 75 888 | 80€     |

- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **6. DELIBERATION N°03/2025 : ACQUISITION DE LA PARCELLE 283B409 SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MONSEC**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la proposition de vente pour un prix de 700€ de la parcelle B409 d'une superficie de 27a35 située sur le Commune déléguée de Monsec formulée par Monsieur ETOURNEAUD Pierre en accord avec ses deux sœurs, tous trois propriétaires en indivision ;

Considérant l'intérêt communal de l'acquisition du terrain susmentionné, contigu au cimetière communal, en raison de son potentiel pour une extension future éventuelle de ce dernier ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide D'ACQUERIR** de gré à gré auprès des indivisaires propriétaires, Monsieur ETOURNEAUD Pierre, Madame HERMANN Françoise et Madame GAILLARD Martine, la parcelle cadastrée 283 B 409 d'une superficie de 27a35 située sur le Commune déléguée de Monsec ;
- **Décide DE FIXER** le prix d'achat à 700€ (un euro) ;
- **Décide** que la concrétisation de cette acquisition se fera par acte administratif reçu par le Maire ;
- **Nomme** Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint afin de représenter la Commune et **AUTORISE** à signer l'acte administratif relatif à l'acquisition desdites parcelles, acte qui sera transmis au Service de la Publicité Foncière de Périgueux aux fins de publication ;
- **Décide** que les frais inhérents à cette acquisition seront pris en charge par la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes autres démarches afférentes à la présente affaire.

## **7. DELIBERATION N°04/2025 : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS DE RÉDACTEUR TERRITORIAL**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L313-1 selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Considérant que deux agents des services administratifs bénéficient d'une promotion interne et qu'il est proposé aux Conseillers municipaux d'acter de la création et suppression concomitante des postes en question ;

Considérant que l'agent étant détaché pour stage pendant une durée de 6 mois mènera une « double carrière » pendant cette période et qu'en conséquence, le/les poste(s) en question ne pourront être supprimés qu'à l'issue de ce délai ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide la création à compter du 01/02/2025 de deux (2) emplois permanents de secrétaire de mairie à temps non complet respectivement de 20h et 23h hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux – filière administrative – catégorie B – grade rédacteur territorial.

- Dit que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ;
- Dit que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;
- Décide que la présente assemblée actera de la suppression concomitante de deux emplois d'adjoint administratif principal 1ère classe de 20h et 23h hebdomadaires lors d'une prochaine séance ;
- Décide de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 01/02/2025.
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

## 8. DELIBERATION N°05/2025 : CRÉATION DES EMPLOIS NON PERMANENT EXERCICE 2025

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L313-1 selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide la création à compter du 01/01/2025 des emplois non permanents comme suit :

| Filières       | Grades /<br>catégorie                | Temps<br>de<br>travail<br>autorisé | Emploi                               | Postes<br>créés | Base<br>légale<br>CGFP | Motif de recrutement                      |
|----------------|--------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|-----------------|------------------------|-------------------------------------------|
| ADMINISTRATIVE | Adjoint administratif<br>Catégorie C | 35 h 00                            | Agent<br>administratif<br>polyvalent | 2               | L.332-23-1°            | Accroissement temporaire d'activité       |
| ADMINISTRATIVE | Adjoint administratif<br>Catégorie C | 35 h 00                            | Agent<br>administratif<br>polyvalent | 1               | L.332-13               | Remplacement temporaire de fonctionnaires |
| TECHNIQUE      | Adjoint technique<br>Catégorie C     | 35 h 00                            | Agent<br>technique<br>polyvalent     | 5               | L.332-23-1°            | Accroissement temporaire d'activité       |
| TECHNIQUE      | Adjoint technique<br>Catégorie C     | 35 h 00                            | Agent<br>technique<br>polyvalent     | 1               | L.332-23-2°            | Accroissement saisonnier d'activité       |
| TECHNIQUE      | Adjoint technique<br>Catégorie C     | 35 h 00                            | Agent<br>technique<br>polyvalent     | 3               | L.332-13               | Remplacement temporaire de fonctionnaires |
| <b>TOTAUX</b>  |                                      |                                    |                                      | <b>11</b>       |                        |                                           |

- Dit que M. le Maire pourra pourvoir aux postes ainsi créés dans la limite du temps de travail hebdomadaire maximal tel qu'autorisé ci-dessus ;

- Décide de modifier ainsi le tableau des emplois non permanents à compter du 01/01/2025 et pour une période d'un an.
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

**9. DELIBERATION N°06/2025 : AUTORISATION DU PAIEMENT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES SUR LA PAIE DE JANVIER 2025**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 portant modification du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que pour des nécessités de service et après accord des agents, des heures supplémentaires et/ou complémentaires ont été effectuées sur l'année 2024 et janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de régulariser ce temps supplémentaire de travail ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide le paiement des heures supplémentaires et des heures complémentaires effectuées sur l'année 2024 / janvier 2025 telles que ci-après listées pour régularisation et non encore rémunérées :

| Nom                | Grade                                             | Service               | Temps de travail hebdomadaire | Heures complémentaires | Heures supplémentaires |
|--------------------|---------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------|------------------------|------------------------|
| Gaudout Valérie    | ATSEM princ 1 <sup>ère</sup> classe               | Service des écoles    | 30.04h                        | 13h                    |                        |
| Flahaut Sébastien  | Adjoint technique territorial                     | Service technique     | 35h                           |                        | 4.5h                   |
| Maigne Amélie      | Adjoint technique territorial contractuel         | Service des écoles    | 27h30                         | 9h                     |                        |
| Mériaux Nathalie   | Adjoint technique territorial contractuel         | Service des écoles    | 23h                           | 12h                    |                        |
| Monjalet Nadine    | Adjoint administratif princ. 1 <sup>ère</sup> cl. | Service administratif | 23h                           | 10h                    |                        |
| Peypelut Véronique | Adjoint administratif territorial                 | Service administratif | 35h                           |                        | 1.5h                   |
| Ronteix Tristan    | Adjoint technique territorial contractuel         | Service technique     | 35h                           |                        | 1.5h                   |
| Subrenat Lidwine   | ATSEM princ 1 <sup>ère</sup> classe               | Service des écoles    | 17h30                         | 18h                    |                        |

- Dit que ces heures sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent ;
- Précise que cette régularisation intervient sur le calcul des salaires de janvier 2025.

**10. DELIBERATION N°07/2025 : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE PRESTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE, DE TRAVAUX ET DE SERVICES ASSOCIÉS NÉCESSAIRES À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS PROPOSÉE PAR LE SDE24**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°15/2018 du conseil municipal en date du 25 janvier 2018 d'adhésion à la convention paquet Energie Climat ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics permettant à la commune de s'intégrer dans une opération mutualisée pour laquelle le SDE 24 sera coordonnateur des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Vu l'objet de la convention constitutive, à savoir la mutualisation des procédures de passation de marchés publics, le gain d'efficacité en termes d'efficacité et de sécurité juridique, la création d'une dynamique territoriale et la réalisation d'économies d'échelle pour la réalisation d'opération de travaux d'investissement ;

Considérant le besoin d'accompagnement de la commune pour une rénovation pérenne et performante du diagnostic à la réception des travaux des bâtiments publics suivants :

- École élémentaire de Mareuil
- Maternelle de Mareuil
- Gymnase de Mareuil

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- D'autoriser l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

**11. DELIBERATION N°08/2025 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SDE24 SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VIEUX-MAREUIL**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Monsieur le Maire indique que les travaux concernant la ligne électrique (extension commune), réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA DORDOGNE (SDE24) ont occasionnés un passage de lignes souterraines sur le domaine communal.

La parcelle concernée est celle cadastrée préfixe 579 section E numéro 1326.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte administratif correspondant à la servitude accordée au SDE24.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte administratif régularisant la servitude accordée au SDE24 – convention de servitude n° 2024-921.

**12. DELIBERATION N°09/2025 : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICATS MIXTE SCOLAIRE DU MAREUILLAIS (SMSM)**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les nouveaux statuts du syndicat mixte scolaire du Mareillais (SMSM),

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Approuve les nouveaux statuts présentés par le syndicat mixte scolaire du Mareillais.

Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**13. DELIBERATION N°10/2025 : DÉNOMINATION D'UNE VOIE PUBLIQUE ET NUMÉROTAGE MÉTRIQUE DANS LE LOTISSEMENT PUY DE VERT SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MAREUIL-SUR-BELLE**

Considérant :

Le projet d'aménagement du lotissement PUY DE VERT dans le centre bourg de la commune déléguée de Mareuil-sur-Belle ;

La création d'une nouvelle voie publique dans ce lotissement, reliant la rue Arnault de Mareuil à l'impasse des Enfants ;

La nécessité d'attribuer une dénomination à cette voie publique et de mettre en place un système de numérotage des habitations pour faciliter le repérage et l'adressage.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 : Dénomination de la voie publique**

La nouvelle voie publique créée dans le lotissement Puy de Vert reliant la rue Arnault de Mareuil à l'impasse des Enfants est dénommée "rue du Mareillais » sur une longueur de 208m.

**Article 2 : Numérotage métrique**

Le numérotage des constructions le long de la rue du Mareillais sera effectué selon le système métrique à partir du point de départ de la voie. Les numéros pairs seront attribués aux constructions situées à droite en allant vers l'impasse des Enfants et les numéros impairs aux constructions situées à gauche.

**Article 3 : Installation de la signalétique**

La commune procédera à l'installation de panneaux de signalisation indiquant le nom de la rue et les numéros des habitations, conformément aux normes en vigueur.

**Article 4 : Information des habitants**

Les habitants seront informés de la dénomination de la voie et du système de numérotage métrique par affichage sur les lieux et sur le site internet de la Commune.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement des formalités de publication et de transmission au représentant de l'État.

**14. DELIBERATION N°11/2025 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT AU COMITÉ COMMUNAL DE FEUX DE FORÊT (CCFF)**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Dans le cadre du SMO DFCI 24, il est demandé de désigner des bénévoles référents qui connaissent le territoire de la Commune en cas d'incendie pour participer aux Comités Communaux Feux de Forêts (CCFF). Leurs coordonnées sont envoyées au syndicat avec la délibération.

La liste des coordonnées des CCFF est centralisée au SMO DFCI 24 et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) au centre de secours (CIS) et au service de Gendarmerie.



Monsieur le Maire rappelle les missions essentielles des CCFF qui sont :

- L'information et sensibilisation de la population et du grand public sur les risques de feux de forêt,
- L'appui et l'aide aux pompiers : se mettre à disposition du responsable chargé de l'organisation de la lutte active ; apporter un concours actif sans se substituer au commandement qui relève des pompiers dans tous les cas de figure.

Monsieur Fournier propose sa candidature,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Désigne M. FOURNIER Didier comme bénévoles référents au Comité Communal Feux de Forêt de la Commune.

#### **15. DELIBERATION N°12/2025 : APPROBATION D'UNE SUBVENTION EN SOUTIEN À LA POPULATION DE MAYOTTE**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Mareuil en Périgord tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte par l'octroi d'un don d'un montant de 1 000 € à la Protection civile.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Approuve le soutien à la population de Mayotte par le versement d'un don de 1 000€ à la Protection civile.

Habilite M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.



#### **16. DELIBERATION N°13/2025 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS PROVISOIRES 2025**

**Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire présente aux membres de l'Assemblée les tableaux relatifs aux attributions de compensations 2025, adoptés en Conseil Communautaire et transmis par Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

Il demande aux Conseillers de se prononcer sur les montants concernant la Commune de Mareuil en Périgord ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE le tableau fixant le montant des attributions de compensations provisoires 2025 présenté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et annexé à la présente,
- DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 17. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire donne communication au Conseil municipal des décisions prises en application de l'article L2122-22 CGCT.

~~~~~

18. DIVERS

1. Mme VAN DEN DRIESCHE présente aux Conseillers les lieux de stationnement vélos envisagés sur le Bourg de Mareuil. Un plan est projeté en séance. Les Conseillers décident de retenir 7 emplacements.
2. Monsieur le Maire informe les Conseillers que les plafonds de loyers de logements conventionnés ont été augmentés et qu'il convient de se positionner sur une éventuelle révision. M. Ravon souhaite s'abstenir sur cette question. Les Conseillers présents se prononcent en faveur d'une application totale de la révision des loyers. Il est demandé aux services administratifs de refaire le point sur les logements concernés.
3. La Commune a validé une intervention du Parc Naturel Régional Limousin (PNR) en vue de la réalisation d'une animation concernant les zones humides. La date retenue est celle du samedi 27 septembre. Des informations suivront.
4. La municipalité de Mareuil en Périgord a posé sa candidature pour rejoindre les quelque 50 communes qui auront le label "Village étoilé" en 2025 avec le concours du PNR. L'objectif de cette démarche est d'étoffer l'offre touristique par des activités liées à l'astronomie dans les zones sans pollution lumineuse.

La séance est levée à 19h45

Fait à Mareuil en Périgord, le 30/01/2025
Le Maire
M. Alain OUISTE



La secrétaire de séance
Mme Coralie LABROT

A handwritten signature in black ink, which appears to be "C. Labrot", is written over the text of the secretary's name.